

Vous êtes propriétaires riverains

L. 215-7-1 du code de l'environnement

Constitue un cours d'eau, un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel alimenté à l'origine, par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année. **En cas de doute sur un écoulement, nous vous remercions de prendre contact avec votre Direction Départementale des Territoires.**

L.512-2 du code de l'environnement

L'eau est un bien commun. Elle appartient à tous et ne peut appartenir à personne en particulier. Toutefois, lorsqu'un cours d'eau traverse une propriété, **son lit appartient au propriétaire**. Lorsque le cours d'eau sépare deux propriétés, son lit appartient à parts égales aux deux propriétaires riverains.



Un propriétaire riverain doit respecter quelques règles :

1. L.214-18 du code de l'environnement

Laisser un débit minimal biologique au cours d'eau pour assurer la vie, la circulation et la reproduction des espèces.

2. Respecter les arrêtés préfectoraux notamment d'interdiction de prélèvement en période de sécheresse.

3. S'assurer que l'installation d'un ouvrage en barrage ne fait pas obstacle à l'écoulement des crues et qu'elle garantie la circulation des sédiments et des poissons. La hauteur de chute ne doit pas dépasser 20 cm.

Entretien du cours d'eau

L.215-14 du code de l'environnement

Le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau.

L'entretien d'un cours d'eau doit être ciblé afin de maintenir son fonctionnement naturel, son écoulement et contribuer à améliorer son bon état écologique.

Exemples d'entretien : débroussaillage, élagage, plantation, abattage.

Article L.435-5 du code de l'environnement

Certaines interventions ne peuvent pas être réalisées par les propriétaires. La collectivité peut prendre le relais et intervenir avec des fonds publics dans le cadre d'une **déclaration d'intérêt général (DIG)**. Si votre cours d'eau fait l'objet de ce type de travaux, le partage du droit de pêche est en général obligatoire et pour une durée de 5 ans.

De nombreux cours d'eau sont domaniaux et appartiennent à l'Etat, qui en assure l'entretien.

Article L.432-1 du code de l'environnement

Un propriétaire riverain est donc détenteur d'un droit de pêche. A cet effet, il doit protéger le patrimoine piscicole et les milieux aquatiques, sans leur porter atteinte.

Avec l'accord du propriétaire, **la gestion peut être partager** avec une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA), qui bénéficie du droit de pêche. Cette co-gestion peut faire l'objet d'une convention.

Quelques rappels :

- **Le passage d'embarcation au fil de l'eau ne peut pas être interdit par le propriétaire.** Sauf réglementation particulière, la circulation en barque ou en float-tube est autorisée sur les cours d'eau.
- **Le droit de naviguer n'entraîne pas le droit de pêche.**



Le droit de pêche

Article L.435-4 du code de l'environnement

Les propriétaires riverains ont, chacun de leur côté, le droit de pêche jusqu'au milieu du cours d'eau ou du canal, sous réserve de droits contraires établis par possession ou titres.

L.512-2 du code de l'environnement

S'il le souhaite, un propriétaire peut signer un bail de pêche avec une association et/ou la fédération départementale. Le partage du droit de pêche avec une association permet au propriétaire de continuer de pêcher sur sa propriété mais également de laisser un accès aux pêcheurs, membres de cette association.

- Le propriétaire riverain peut accorder un droit de passage aux pêcheurs.

Le droit de pêche entraîne le droit de passage, si possible en longeant le cours d'eau et par le chemin le plus court !



L. 435-4 et R435-34 à 39 du code de l'Environnement
En France, l'activité de pêche de loisir est encadrée par la loi. Tout pêcheur doit être muni d'une carte de pêche de l'année en cours lors de tout contrôle. Il se doit de respecter la réglementation en vigueur.

Un propriétaire riverain doit se munir d'une carte de pêche pour pouvoir pêcher, même chez lui !



Missions des fédérations de pêche



Réaliser des études sur les milieux et les espèces aquatiques : inventaires piscicoles, suivi des assecs, suivis physico-chimiques, recensement des frayères, etc.

Rédaction du Plan Départemental pour la Protection du milieu aquatique et la Gestion des ressources piscicoles



Aménager et restaurer des milieux naturels : création ou restauration de frayères, restauration de bras mort et des rivières, etc.



Valoriser le patrimoine piscicole et promouvoir les parcours de pêche labellisés, la qualification en hébergement pêche et les aménagements halieutiques.



Initier et transmettre des connaissances sur les milieux aquatiques et la pêche : intervention en milieu scolaire, écoles de pêche, expositions.

Surveiller les milieux et lutter contre les pollutions et le braconnage.

GÉNÉRATION PÊCHE

L'association régionale regroupe les six départements de la région Centre - Val-de-Loire. Elle assure des missions de protection et de valorisation du milieu aquatique, de développement du loisir pêche, de coordination et de formation ainsi que de structuration et d'animation du réseau des fédérations départementales de pêche et de protection du milieu aquatique.

Ce dépliant a été réalisé avec le soutien financier de l'agence de l'eau Loire-Bretagne et la Fédération Nationale de la Pêche en France



Établissement public du ministère chargé du développement durable



FÉDÉRATION NATIONALE PÊCHE

Pour plus d'information, contacter les Fédérations départementales :

Fdaappma 18 - 02 48 66 68 90

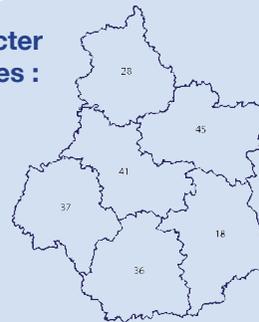
Fdaappma 28 - 02 37 52 06 20

Fdaappma 36 - 02 54 34 59 69

Fdaappma 37 - 02 47 05 33 77

Fdaappma 41 - 02 54 90 25 60

Fdaappma 45 - 02 38 56 62 69



Association régionale des Fédérations départementales de Pêche et de protection du milieu aquatique Centre - Val-de-Loire
11 rue Robert Nau - Vallée-Maillard, 41000 BLOIS



ASSOCIATION RÉGIONALE DE PÊCHE
CENTRE - VAL-DE-LOIRE



ASSOCIATION RÉGIONALE DE PÊCHE
CENTRE - VAL-DE-LOIRE

Droits et devoirs des propriétaires riverains d'un cours d'eau



ASSOCIATION RÉGIONALE DES
FÉDÉRATIONS DÉPARTEMENTALES
DE PÊCHE ET DE PROTECTION DU MILIEU
AQUATIQUE CENTRE - VAL-DE-LOIRE